RÉFLEXIONS
D'UN CITOYEN.

J'EN connois les obſtacles ; ils ſont en partie levés ; l'union les détruiroit tous ; mais, quoi qu'il en puiſſe arriver un jour ou l'autre, il y faudra venir.

NE conſentir à aucune des demandes que la Cour pourroit former, juſqu'à ce que préalablement il ait été établi une conſtitution générale qui fixe d'une maniere poſitive & invariable les prérogatives du Trône & les droits des Citoyens.

Demander la ſuppreſſion des impoſitions généralement quelconques qui ſe perçoivent actuellement, attendu que cette perception ſe fait en vertu d'une autorité qui n'a jamais eu un caractere ſuffiſant pour les établir, la Nation ſeule pouvant avoir le droit de s'impoſer & de ſtatuer ſur la forme de perception de la contri-

bution à laquelle les individus doivent se soumettre pour le bien de tous ; que de toutes les impositions actuellement subsistantes, la majeure partie n'a point été consentie par cette Nation, & que s'il en existe quelques-unes qu'elle ait sanctionnées de son consentement, ce consentement n'a été donné que pour un terme limité, qui, depuis long-temps, est expiré ; que d'ailleurs ce consentement n'a été que conditionnel & assujetti à des formes méprisées & rejetées par l'autorité arbitraire, qui y a substitué d'autres formes vexatoires, au grand détriment de la Nation & de la dignité du Trône, sous le nom duquel on exerce habituellement ces vexations si funestes à la liberté & à l'honnêteté des Citoyens.

Pour prévenir le grand inconvénient qui résulteroit de la suspension du recouvrement des deniers publics, à l'instant de la suppression & abrogation ci-dessus, demander que les Etats Généraux, de leur autorité, rétablissent, pour une année seulement, les mêmes impositions, & ordonnent que pendant ladite année, le recouvrement en sera fait comme par le passé, à la charge que le produit en sera versé dans une caisse publique, sur laquelle seront prises toutes les dépenses nécessaires ; qu'à la fin de ladite

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

année, il ſera compté de toutes ces recettes & dépenſes par pieces auxdits Etats, qui ſtatueront préalablement ſur les conditions requiſes à la validité de ces pieces, & qui s'occuperont dès à préſent des moyens propres à remplacer, à l'expiration de ladite année, les impoſitions qui devront être abſolument ſupprimées, & même à procurer, s'il eſt néceſſaire, par celles qui devront y être ſubſtituées, des produits plus conſidérables.

Demander le retour périodique des Etats Généraux de trois en trois années, leſquelles trois années ne commenceront à courir que du jour de la ſéparation libre & volontaire des Etats actuellement ſubſiſtans; & dans le cas où quelque acte de violence, que l'on ne peut prévoir, les forceroit à ſe déſunir, ils ſeront ſenſés toujours ſubſiſtans, & pourront les Membres qui les compoſeront ſe réunir dans tel lieu que leur prudence & le ſoin de leur ſûreté pourra leur indiquer; dans ce cas imprévu de violence, toute autorité & tout pouvoir demeurera ſans force & entierement ſuſpendu; de maniere que quiconque oſeroit en exercer aucun, ſoit à l'avenir réputé infâme & regardé comme un tyran & un ennemi de la Patrie.

Pour ne pas s'expoſer aux inconvéniens qui

pourroient en réſulter ſi les Etats Généraux avoient le droit de ſe prolonger de maniere à ſe perpétuer ſans qu'aucune autorité pût les déſunir ; demander que leur plus longue durée ne pourra exceder celle de quinze mois, au bout deſquels ils ſeront rompus de droit, ſans que, ſous aucun prétexte, leurs ſéances puiſſent être continuées au delà de ce terme ; & dans le cas où, à cette époque, il y auroit quelques affaires entamées ſur leſquelles il n'auroit pas encore été ſtatué, toutes les pieces, dires & réquiſitoires relatifs auxdites affaires, ſeront dépoſés aux archives des Etats Généraux, qui nommeront, en ſe ſéparant, trois gardiens deſdites archives, qui ſeront chacun dépoſitaires d'une des clefs des trois ſerrures qui ſeront poſées ſur la porte d'entrée deſdites archives, obligés chacun, à trois heures différentes de la journée, de faire la viſite de ladite porte, pour s'aſſurer de ſon état, & reſponſables, en leur propre & privé nom, de tous les accidens qui pourroient ſurvenir, & de toutes les pertes ou altérations qui pourroient arriver dans les titres, pieces & originaux des Lois, ou affaires en ſuſpens qui ſeront l'objet du dépôt deſdites archives, pour la plus grande ſûreté deſquelles leſdits trois gardes des archives ſeront tenus de ſe réunir

au moins une fois par ſemaine, pour en faire enſemble l'examen & vérification ; il ſera en outre établi un commis & un ſous-commis gardes deſdites archives, leſquels ſeront domiciliés dans la maiſon qui en contiendra le dépôt, tenus d'avertir les trois gardes des archives à l'inſtant du plus petit accident qu'ils croiroient avoir à redouter, & chargés de tenir un répertoire exact de toutes les pieces formant leſdites archives, ledit répertoire diſtingué par affaires & détaillé par nature de pieces ; & pour que la formation de ce répertoire ne puiſſe occaſionner aucune confuſion dans les pieces, ni donner lieu à la perte de quelques-unes d'entre elles, le commis, garde des archives, qui ſera chargé de rédiger ce répertoire, ſera tenu de ſe renfermer, pour y travailler, dans une ſalle ménagée *ad hoc* dans la maiſon dudit dépôt, où toutes les pieces relatives à une même affaire lui ſeront remiſes par les trois gardes deſdites archives & ſous ſon récépiſſé, après avoir été toutes cotées & paraphées par premiere & derniere par l'un d'eux, & ne pourra ledit commis, ni même les trois gardes deſdites archives, donner accès ni dans ladite piece, ni dans leſdites archives, communication d'aucunes des pieces qui y ſeront dépoſées, ſous quelque pré-

texte, ni à quelque personne que ce puisse être, de quelque rang, condition ou qualité qu'elles soient, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés par une Ordonnance en forme de la commission intermédiaire ci-après établie ; & cette communication sera toujours sans déplacement ; ladite commission pourra cependant ordonner la délivrance des expéditions desdites pieces quand & à qui elle jugera convenable.

Demander que toutes les divisions du Royaume actuellement connues sous la dénomination de Généralités ou de Pays d'Etat, aient à l'avenir leurs Etats particuliers sous la dénomination uniforme d'Etats Provinciaux ; que ces Etats Provinciaux soient composés d'un nombre de personnes proportionné à la popu'ation & à l'étendue de la Province qu'ils auront à administrer ; que les Membres qui composeront ces Etats Provinciaux, soient choisis ; savoir, un quart dans le Clergé, un quart dans la Noblesse, si toutefois ces deux Ordres peuvent & doivent encore raisonnablement continuer à être distincts, & par conséquent divisés du reste de la Nation, & enfin moitié dans le Tiers-Etat ; quant à la forme de leurs élections, demander aux Etats Généraux d'y statuer.

Ces Etats Provinciaux seront nommés pen-

dant la tenue des Etats Généraux ; c'eſt-à-dire, que les Electeurs chargés de voter pour la nomination des Membres qui devront les compoſer, ſeront déſignés pendant la tenue deſdits Etats Généraux; mais ils ne s'aſſembleront, pour faire la nomination définitive de ces Membres, que dans le dernier mois de la tenue deſdits Etats Généraux, qui ne pourront en conſéquence ſe ſéparer qu'un mois après avoir annoncé leur diſſolution définitive; les Membres de ces Etats Généraux ne pourront entrer dans ces Etats Provinciaux, mais ils y auront pourtant ſéance & voix conſultative, lorſqu'ils y ſeront appelés; les Electeurs au ſurplus de chaque province devront s'arranger de maniere à ce que les Repréſentans deſdites provinces qu'ils auront déſignés, ſoient inſtruits aſſez à temps de leurs nominations pour pouvoir entrer en exercice de leurs fonctions auſſi-tôt après la déſunion des Etats Généraux, & ils reſteront en exercice de ces mêmes fonctions juſqu'à la diſſolution des Etats Généraux prochains.

Les devoirs de ces Etats Provinciaux ſeront de s'aſſurer poſitivement de l'étendue & de la valeur territoriale de chacune des communes compoſant leurs provinces, & de la richeſſe,

tant fonciere que numéraire, générale & particuliere de ces communes ; ils entretiendront à cet effet une correſpondance ſuivie avec les Syndics & Repréſentans de ces communes. Quant à leurs fonctions, elles conſiſteront à faire la répartition à chaque commune dans une juſte proportion de la portion contributoire pour laquelle chacune deſdites communes devra être taxée dans l'impoſition à laquelle les Etats Généraux auront aſſujetti ladite province ; ils ſeront auſſi juges des réclamations qui pourroient leur être adreſſées par les redevables deſdites communes qui ſe croiroient fondés à revenir contre la taxe à laquelle ils auroient été fixés par leur commune : ces Etats Provinciaux tiendront encore des notes exactes des abus introduits dans leurs provinces, auxquels ils croiront juſte de remédier, des établiſſemens qu'ils croiront bons à former, & rendront compte de leurs obſervations à la Commiſſion intermédiaire, ci-après établie ; lorſque les objets leur paroîtront demander de la célérité, ou à ſes délegués, dans les cas ordinaires ; ils veilleront au recouvrement des deniers publics, feront verſer par les communes, de mois en mois, & par douziemes, la portion deſdits deniers à laquelle chaque com-

mune devra contribuer, verſeront à leur tour à la caiſſe qui leur aura été indiquée par les Etats Généraux, & dans les époques qui leur auront été fixées, les fonds provenans de ces différentes contributions ; enfin ils recevront les comptes deſdites communes, & rendront le leur auxdits Etats Généraux, en fourniſſant à l'appui tous ceux qu'ils auront eux mêmes arrêtés.

Indépendamment des juridictions ordinaires déjà exiſtantes dans chacune des provinces devenues dorénavant Etats Provinciaux, il ſera encore établi dans la principale ville de chacune deſdites provinces, une Cour ſupérieure à laquelle reſſortiront les appels de tous les jugemens qui auront été rendus dans l'étendue deſdite provinces, ſans rien innover toutefois dans les degrés des juridictions déjà établies, qui toutes ſeront conſervées, à l'exception des tribunaux d'exception, des juridictions, & ſur-tout des notariats des ſeigneurs, qui ſeront éteints & ſupprimés, & enfin de toutes les cours & juridictions purement fiſcales, dont les fonctions ſe trouveront exercées par les adminiſtrations provinciales : on croit cependant qu'il ſeroit encore convenable de conſerver les élections, pour connoître en prémiere inſtance

de toutes les affaires qui, en dernier reſſort, devroient être portées à ces adminiſtrations. Les cours ſupérieures au ſurplus jugeront ſouverainement & en dernier reſſort les cauſes qui ſeront portées par appel à leur tribunal, & il ne ſera poſſible de ſe pourvoir contre leurs jugemens que par la voie de la requête civile, ou celle de la caſſation, s'il y a lieu.

Il ſeroit peut-être dangereux, ſi le retour périodique des Etats Généraux n'étoit pas arrêté comme une loi conſtitutive, qu'ils puſſent établir, en ſe déſuniſſant, une Commiſſion intermédiaire dépoſitaire d'une partie de leurs pouvoirs; mais au moyen de ce que le retour périodique de trois en trois années aura été arrêté comme Conſtitution de l'Etat, on ne voit aucun inconvénient à l'établiſſement de cette Commiſſion, dont les pouvoirs, qui finiront avec les Etats Généraux ſuccédans à ceux qui l'auront nommée, ne pourront par conſéquent jamais durer au delà de quatre annés & cinq mois, & ſeront au ſurplus limités aux objets ci-après.

Elle prononcera ſur toutes les demandes en caſſation qui pourront lui être adreſſées, des arrêts rendus par toutes les Cours ſupérieures, & renverra, après avoir pris connoiſſance des

motifs de caſſation, ſi elle les approuve, la réviſion du fonds de l'affaire qui aura donné lieu à ladite demande en caſſation, à telle Cour ſupérieure qu'elle aviſera, autre que celle contre l'arrêt de laquelle on ſe ſera pourvu.

Elle prononcera ſouverainement, & ſans aucun retour, ſur toutes les queſtions qui, ayant été portées aux Etats Provinciaux, y auront donné lieu à des jugemens dont les parties croiroient encore avoir à ſe plaindre.

Elle veillera à ce que les deniers, dont ces Etats Généraux auroient ordonné la levée, ſoient perçus ainſi & de la maniere arrêtée par leſdits Etats, à ce que le verſement s'en faſſe dans les caiſſes indiquées par leſdits Etats, & à ce que l'emploi indiqué par leſdits Etats en ſoit fait ſans aucune extenſion ni rétention; elle recevra en conſéquence les plaintes de ceux à qui le moindre changement de deſtination pourroit préjudicier; elle informera ſur les motifs de ces changemens s'ils ſont effectifs; elle fera rétablir l'ordre dont on ſe ſeroit écarté, & pourra deſtituer de leurs emplois, de telle nature qu'ils puiſſent être, même noter d'infamie les auteurs de ce déſordre.

Si dans le nombre des affaires qui ſeront portées à cette Commiſſion, il s'en trouvoit

quelques-unes qui lui paruſſent de nature à mériter le vœu de la Nation, elle ſuſpendra à y prononcer juſqu'à la tenue prochaine des Etats Généraux, qu'elle pourra même convoquer avant le retour périodique ci-deſſus fixé, ſi la néceſſité le requéroit, en obſervant que, dans le cas de cette convocation extraordinaire, les Membres ſeuls des Etats Généraux, derniers ſéparés, ſeroient convoqués, & formeroient une nouvelle Aſſemblée des Etats Généraux, ſans que cette nouvelle Aſſemblée, qui ſeroit regardée comme ſubſidiaire, pût rien déranger à l'époque de la convocation prochaine, qui ſeroit toujours faite à l'expiration des trois années échues, à compter du jour de la premiere déſunion; & dans ce cas, les Membres d'une Aſſemblée ſubſidiaire ne pourroient être ni Electeurs ni Elus à l'Aſſemblée ſubſéquente.

Cette Commiſſion intermédiaire ſera au ſurplus formée par les Etats Généraux eux-mêmes, & les Membres qui la compoſeront, ne pourront être admis au nombre des Repréſentans qui compoſeront les Etats Généraux ſubſéquens; ils pourront cependant y avoir ſéance, comme rapporteurs des affaires que ladite Commiſſion auroit cru devoir ſoumettre au

jugement desdits Etats Généraux ; mais en aucuns cas ils n'y auront voix délibérative. La Commission intermédiaire ne pourroit au surplus se charger d'aucune nouvelle affaire, à compter du jour où de nouveaux Etats Généraux auroient commencé leurs séances, mais seroit tenu de terminer définitivement, pendant la durée desdites séances, toutes celles qui se seroient présentées avant leur ouverture.

Dans le cas d'indécision des juges sur le véritable sens d'une loi, l'interprétation en sera soumise à la décision de la Commission intermédiaire, qui elle-même en référera aux Etats Généraux prochains, lorsque l'objet lui paroîtra mériter l'établissement d'une nouvelle loi.

Cette Commission intérmédiaire sera composée de trois chambres, sous le titre de justice, police, & finance.

La premiere connoîtra de toutes les affaires tant civiles que criminelles, pour raison desquelles on se pourvoira vis-à-vis d'elle.

La seconde connoîtra de toutes les affaires relatives à la police générale du Royaume, à l'exportation & importation des grains, aux ponts & chaussées, aux eaux & forêts, & même à la chasse, & veillera particulierement à la police intérieure de la capitale.

La troiſieme aura l'adminiſtration générale de toutes les finances du royaume, en ſurveillera toutes les branches, ſuivra la perception & recouvrement de tous les deniers publics, & ſurveillera à ce que leurs diſpoſition & deſtination ſoient faites conformément aux arrêtés des États Généraux.

Chacune de ces chambres déléguera tous les ans quatre Députés qui, réunis enſemble au nombre de douze, ſe partageront le Royaume en douze parties autant égales qu'il ſera poſſible de les établir, en obſervant cependant que le reſſort d'une même Cour ſupérieure ne puiſſe être partagé entre deux Délégués. Cette diviſion une fois établie par l'Aſſemblée générale de la Commiſſion intermédiaire, qui obſervera de ne point donner à un Délégué pour département, des Provinces dans leſquelles lui ou ſes proches auroient des établiſſemens ou des propriétés, chaque délégué ſe rendra dans le département qui lui aura été aſſigné ; il en parcourra toutes les villes, bourgs, & villages ; il y tiendra ſa ſéance publique, accompagné de deux Aſſeſſeurs qu'il choiſira ſur les lieux, & d'un ſecrétaire qui rédigera, ſous ſa dictée, toutes

les plaintes que les Habitans desdites villes, bourgs, ou villages, pourroient lui adresser, ainsi que leurs réclamations & représentations, & les fera signer par ceux qui les lui auront adressées : toutes ces plaintes, réclamations, & représentations seront rédigées à la suite les uns des autres sur un cahier à ce destiné ; le Délégué en fera lire le contenu aux deux Assesseurs à la fin de chacunes des séances qu'il aura tenues dans chaque lieu, pour, après lecture faite, recevoir leur signature au pied du procès verbal, qui sera brievement rédigé, de la clôture de ladite séance, & dans lequel il sera cependant exprimé que personne ne s'est plus présenté, que lesdits Assesseurs ont reconnu, à la lecture qui leur en a été faite, que le contenu en ladite séance est sincere & véritable, & conforme aux dires & exposés des parties comparantes en ladite séance, lesquelles parties, au surplus, seront libres d'assister elles-mêmes à ladite lecture, & de signer de nouveau ledit procès verbal, même d'y demander la réformation de leurs plaintes, réclamations ou représentations, si elles ne trouvoient pas que l'exposé en eût été fait conformément à leurs intentions ; ce cahier restera pour minute entre les mains du Délégué, lui servira

pendant tout le temps de ſa tournée, qui durera depuis le mois de Mai juſqu'au mois de Septembre, temps pendant lequel il ſera tenu d'envoyer, ſemaine par ſemaine, à la Commiſſion intermédiaire, toujours ſéante à Paris, la copie de toutes les rédactions qui auront été inſérées ſur ledit cahier dans le cours de la ſemaine, ladite copie de lui certifiée véritable, devant ſervir de baſe à l'inſtruction que la Commiſſion intermédiaire jugeroit convenable de prendre ſur les affaires qui y ſeroient préſentées, à la diſtribution qu'elle croira devoir en faire, & enfin aux jugemens que ſa prudence & le bien général lui ſuggéreront; leſdits cahiers, au ſurplus, ſeront dépoſés au greffe de la Commiſſion intermédiaire, après le retour des Délégués vis-à-vis deſquels la confrontation en ſera faite avec les feuilles hebdomadaires qu'ils auront fournies.

Il ſera en outre établi trois Conſeils nationaux, tous trois agiſſant ſous l'autorité directe du Roi, & reſſortiſſant nûment aux Etats Généraux, le premier ſous le titre de Conſeil de guerre, le ſecond ſous le titre de Conſeil de marine, & enfin le troiſieme ſous le titre de Conſeil des affaires étrangeres. Ces

trois

trois Conſeils, qui ſeront décorés du titre de conſeils nationaux & royaux, ſeront compoſés de membres qui exerceront leurs fonctions en vertu de la préſentation qui en aura été faite par les Etats Généraux, confirmée par l'approbation du Roi : les Conſeillers de chacun de ces Conſeils choiſiront entre eux celui qui devra les préſider, auquel ils déféreront le titre de Miniſtre de la Guerre, de la Marine, ou des Affaires étrangeres; ces trois conſeils, qui ſe réuniront au moins une fois par ſemaine, formeront enſemble, dans cet état de réunion dans lequel ils traiteront, & ſe concilieront ſur toutes les affaires réſultantes du rapport des intérêts de la Nation, comparés avec les intérêts & les prétentions des Nations étrangeres, le Conſeil général de la Couronne ; que tous ceux qui auront accès dans ce Conſeil ſoient liés par le ſerment le plus fort au ſecret le plus inviolable, tant ſur les affaires qui ſe traiteront dans ce Conſeil général, que ſur celles qu'ils auront à ſuivre dans le Conſeil particulier auquel ils ſeront attachés, à ne jamais enfreindre les lois qui auront été dictées par les Etats Généraux, & à s'oppoſer, dans tous les cas & de tout leur pouvoir, à ce qu'il y ſoit jamais porté aucune atteinte par qui que ce puiſſe être.

Le Miniſtre de chacun de ces Conſeils ou départemens aura ſon domicile ordinaire dans le château du Louvre, & ce ſera chez lui que s'aſſembleront tous les Conſeillers qui compoſeront le Conſeil qu'il préſidera. Quant au Conſeil général de la Couronne, il s'aſſemblera également dans le château du Louvre, mais dans un lieu uniquement à ce deſtiné; & dans le cas où le Roi ne jugeroit pas à propos d'habiter ſon palais des Tuileries, il ſera libre d'aſſembler ce Conſeil général dans le lieu de ſa réſidence actuelle, pour le préſider en perſonne. Ce ſera dans ce Conſeil général que l'on prononcera ſur la paix ou ſur la guerre, en obſervant que la guerre ne pourra jamais être déclarée qu'en cas d'invaſion de la part de quelque Puiſſance étrangere, & ſera réputée invaſion la priſe d'un de nos vaiſſeaux ou de quelques-unes des îles dépendantes de la Monarchie; & dans ce cas d'invaſion qui, par une ſuite du droit des gens, rendroit la repréſaille néceſſaire, la guerre ſera réputée de droit, & toutes les forces de la Nation ſeront réunies & employées d'abord à la garde de nos frontieres, & enſuite à faire une incurſion ſubite ſur les terres de l'agreſſeur, tant par terre que par mer, s'il y a lieu; & ſi la conquête ſuivoit cette inva-

ſion, le pays conquis ne pourroit jamais être réunis à la Couronne ; mais il feroit une nouvelle domination, & la Nation françoiſe feroit hommage à ſon Monarque du droit d'en choiſir le ſouverain, à condition que ſi ce Souverain étoit pris dans la famille du Monarque, il renonceroit formellement, pour lui & ſes deſcendans, à toutes prétentions ſur la Couronne de France, & que les lois des François ſeroient adoptées par le peuple conquis, qui d'ailleurs redeviendroit libre, & ne pourroit être ſoumis à aucun tribut envers la France, ſinon au rembourſement des frais de la guerre.

On nommera dans ce même Conſeil les Ambaſſadeurs ou Repréſentans de la Nation chez les Puiſſances étrangeres, en obſervant de ne jamais choiſir ces Ambaſſadeurs ou Repréſentans que parmi les membres du Conſeil des Affaires étrangeres.

Il ſera au ſurplus fixé par les Etats Généraux un fonds annuel & ſuffiſant pour ſubvenir aux frais ordinaires & extraordinaires des départemens attribués à ces trois Conſeils. Ce fonds, qui ſera fixe & invariable pour chaque objet, ſera prélevé de mois en mois & par douzieme, ſur la caiſſe publique,

pour la dépenſe en être adminiſtrée par le Conſeil dudit Département, le plus économiquement qu'il ſera poſſible, conformément aux états de dépenſe qui auront été arrêtés par les Etats Généraux, & de telle maniere que dans les années ordinaires il opere un excédent ſuffiſant pour fournir aux dépenſes des années extraordinaires; cet excédent ſera verſé à la fin de chaque année dans la caiſſe publique, pour y être employé utilement, & cependant de façon à ce que l'on puiſſe le retrouver, pour en diſpoſer à l'inſtant du beſoin.

Les Etats Généraux, au ſurplus, paroiſſent devoir ſe réſerver de ſtatuer, lors de leur retour, ſur les penſions, gratifications, ou indemnités que les circonſtances auront pu exiger, & ce ſur le rapport qui leur ſera fait des motifs de les accorder, ſoit par le Roi lui-même, ſoit par chacun deſdits conſeils.

On croit que les Etats Généraux trouveront juſte de ſupprimer dès à préſent tous les emplois inutiles tant de la Marine que de la Guerre; ces places appartiennent ou du moins ſont ordinairement départies à des perſonnages illuſtres par leur naiſſance; mais le François, devenu libre par la bonté paternelle de ſon Roi, ne verra plus dorénavant ceux de ces

Concitoyens qui prétendent à la nobleſſe ; chercher à ſe diſtinguer par les ſurcharges dont ils s'étoient habitués à l'accabler ; le patriotiſme, au contraire, que ces même Nobles témoignent à préſent à l'envi, lui annonce l'utilité des ſervices qu'ils ſe diſpoſent à lui rendre, & qu'il a droit d'en attendre.

Un Roi bienfaiſant leur en donne aujourd'hui l'exemple ; ce Monarque citoyen, cédant au cri de la nature & de l'humanité, pour devenir le pere de ſon Peuple, dépouille en ce moment ce monſtrueux amas d'autorités contradictoires que ſes ancêtres avoient amoncelées ſur ſa tête ; ſon oreille ſe ferme au murmure des Courtiſans que le trône attire ; la raiſon porte devant lui ſon flambeau, qui l'éclaire & lui montre la vérité ; il la découvre avec horreur, & ſon cœur paternel frémit & ſe déchire en voyant ſon trône entouré de tout ce que la Nature a de plus affreux ; le menſonge, la flatterie, l'avarice, & la ſombre ambition en graviſſent les degrés & s'en précipitent tour à tour ; la tyrannie fournit des armes à tous ceux qui peuvent en approcher, & la diſcorde, planant au deſſus de tous ces monſtres, & traînant à ſa ſuite la haine, l'envie, la crainte, & les ſoupçons, diſtille ſur

eux tous les venins dont ils ſont tourmentés. L'Intérêt ſeul, qui s'eſt choiſi l'Intrigue pour compagne, réſiſte pour un temps à leurs poiſons. Mais bientôt la jalouſie les diviſe; l'amour même, le tendre amour, oubliant qu'il ne doit jamais ſe ſéparer des graces cachées ſous ſon bandeau, dont il s'eſt fait un voile, ſe traîne parmi ces monſtres, contre leſquels ſes fleches ſe ſont émouſſées; les plus honteux plaiſirs, qui ſeuls ont pu reſter à ſa ſuite, ſe répandent hardiment dans cette troupe hideuſe qui les recherche & les accueille. Funeſte aſſemblage ! horrible tableau ! ma plume qui s'émouſſe en te traçant, ne veut plus que j'écrive. Mais je reviens à mon Roi. Sa généroſité me raſſure, & mon cœur s'épanouit à l'eſpérance, quand je vois que ſes vertus dominent encore au deſſus du trône & des monſtres qui l'environnent.

Nobles, à ſon exemple, ſoyez généreux, & ceſſez de groſſir la troupe de ces monſtres affreux que je viens de décrire; rangez vous du parti de la raiſon, de la vérité, de la juſtice; leur union leur aſſure la victoire. Oſez les ſeconder, la Nation vous y convie, & vous laiſſe encore le mérite d'un retour heureux. Elle ne veut point examiner comment vous

avez acquis ces noms, ces titres, ces poſſeſſions qui, dans vos mains, ont été ſi ſouvent des armes que vous avez tournées contre elle, elle vous demande ſeulement d'être juſtes.

Et vous, membres d'un Clergé fait pour être l'exemple de cette même Nation, écoutez ſa promeſſe, & ſi vous rempliſſez vos devoirs, elle ſe montrera encore plus indulgente à votre égard; mais renoncez à des droits uſurpés, dont vous avez trop long-temps abuſé, & commencez auſſi par être juſtes.

Nobles & Clergé, confraterniſez avec les Citoyens. Eſt-ce un privilége que d'être l'oppreſſeur de l'humanité? Renoncez donc aux droits que vous exercez contre elle, & dont vous écraſez vos Concitoyens, & ſupportez dans une exacte proportion les charges auxquelles il eſt juſte que tous les individus qui compoſent une Nation, concourent pour le bien & pour la gloire de cette même Nation: eſt-ce trop exiger de vous?

Que penſeront nos neveux, en jetant les yeux ſur l'hiſtoire des temps qui ont précédé & atteint la révolution actuelle, lorſqu'ils verront que, dans un ſiecle qui ſe prétendoit éclairé, la Nation pourtant ſe diviſoit en trois ordres, & que les chefs de ceux qui com-

poſoient le premier de ces ordres, prêchant par-tout que les hommes ſont freres & tous égaux aux yeux de la Divinité, dont ils ſe diſent les interpretes, ſoutenoient cependant avec chaleur cette primatie qu'ils vouloient s'attribuer, & dans laquelle ils prétendoient ſe maintenir, tandis que ceux du ſecond ordre, ſe targuant du titre brillant de défenſeurs de la Patrie, ſe liguoient avec eux pour l'opprimer. Quel œil de dédain nos deſcendans ne ſeront-ils pas forcés de jeter ſur nous, lorſqu'en approfondiſſant notre hiſtoire, ils découvriront que l'intrigue & la baſſeſſe, ſoutenus par l'opulence, étoient les armes que les deux premiers ordres employoient contre le troiſieme, lorſqu'ils découvriront que ce troiſieme ordre, qui ſeul étoit véritablement l'ame de la Patrie, ſupportoit de fait toutes les charges de l'Etat, & ſeul contribuoit à ſa ſplendeur, lorſqu'enfin, par un examen plus réfléchi, ils reconnoîtront encore que ce troiſieme ordre renfermoit dans ſon ſein les ſeuls hommes d'un mérite aſſez diſtingué pour que la Nation pût s'en glorifier. Nobles & Clergé, hâtez-vous donc de vous confondre dans ce troiſieme ordre, & par vos vertus, d'y faire oublier vos excès.

Renoncez à des fiefs dont le nom seul nous rappelle & la barbarie du régime qui les inventa, & la tyrannie de vos ancêtres; la Nation auroit droit de les reprendre, puisque depuis long-temps le terme pour lequel ils vous furent accordés est expiré, & qu'on ne prescrit point contre les Nations. Mais non, elle ne veut point user de ce droit, elle vous en conserve la propriété, ou plutôt elle vous en investit, à condition que vous ne prétendrez plus que ces propriétés puissent vous donner des droits sur les propriétés des autres; que dorénavant le propriétaire d'un fonds ne pourra plus être tenu envers un autre d'aucune charge, droits, ni redevance quelconque, excepté de la rente qu'il auroit consentie au vendeur pour lui tenir lieu du prix de son acquisition, & que cette rente encore soit toujours rachetable au gré de l'acquéreur & sur le pied convenu lors de la vente.

Renoncez à des dixmes aussi ridicules que vexatoires. Comment est-il possible que, dans un siecle de raison, on puisse voir sans gémir, comment peut-on supporter enfin que le pere de famille vigilant, actif, & laborieux, celui qui, arrosant son champ de ses sueurs, en tire péniblement la nourriture qu'il partage

ſouvent avec réſerve, à des enfans dont les bras nerveux ſeront un jour le ſoutien, & qui peut-être deviendront eux-mêmes l'honneur de la Patrie; comment, dis-je, peut-on ſouffrir que ce pere de famille ſoit tenu chaque année de partager le fruit de ſes peines & de ſes avances avec un fainéant célibataire, qui, conſommant au ſein de l'oiſiveté ce qu'il a pris ſur les beſoins réels de tant de familles, inſulte encore ſouvent par ſon faſte à la miſere qu'il occaſionne? Quoi! l'induſtrie reſteroit-elle encore ainſi tributaire de la molleſſe? Encore ſi la molleſſe étoit toujours le ſeul vice que l'on pût reprocher à ces percepteurs avares & cruels!

Il eſt encore un abus auquel il faut que vous renonciez : ſans doute il paroîtra naturel que le fils de l'homme qui aura mérité par ſes vertus les diſtinctions que la Nation doit accorder au mérite, obtienne, à mérite égal, quelque préférence ſur les autres Citoyens. Mais le même eſprit qui déshonora les deſcendans de l'homme infâme contre lequel la juſtice a ſévi, vous fit hériter de la Nobleſſe que vos ancêtres étoient cenſés avoir méritée par leurs vertus : aboliſſons ces uſages, tout antiques qu'ils puiſſent être; la raiſon les

réprouve : pourquoi avilir un homme que ſes vertus auroient pu rendre utile à la Patrie, ſi elle ne l'avoit pas rejeté, & pourquoi en élever un autre qui ne peut préſenter aucun titre qui le rende digne de cette élévation; que dorénavant le mérite & le crime ſoient perſonnels. Il n'y a pas plus de raiſon de s'éblouir du nom d'un grand homme, quand il eſt porté par un ſot, que de s'effrayer de celui d'un ſcélérat, quand il eſt porté par un homme vertueux.

Je vais paſſer à un article délicat ; mais la raiſon qui le dicte, démontre aſſez que le bien général l'exige. Quand le Clergé mettra en pratique, & qu'il prêchera par ſes diſcours les vertus dont il donnera l'exemple, il ramenera ſans doute les bonnes mœurs ; & ce ſervice qu'il rendra à la Nation, lui méritera ſa reconnoiſſance & ſes reſpects. Mais pour cela ſera-t-elle tenue d'enrichir les membres de cet ordre, dorénavant confondus ſous le titre glorieux de Citoyens françois? Non, aſſurément, elle doit les mettre à portée de vivre dans une aiſance relative à la dignité dont ils ſeront revêtus, mais toujours ſans s'écarter de cette modeſtie, l'une des principales vertus qui doivent être l'apanage de leur état : il eſt donc

néceſſaire que tous les biens eccléſiaſtiques, actuellement trop mal répartis, ſoient confondus en une ſeule maſſe; que ſur cette maſſe il en ſoit prélevé un quart, uniquement deſtiné à l'entretien des biens eccléſiaſtiques; cet entretien eſt un ſoin ſéculier dont il eſt convenable de décharger des hommes qui ſe vouent par état à l'étude des choſes céleſtes, & qui doivent s'occuper avec tranquillité du ſoin des conſciences, & de diriger les opinions humaines vers le plus grand bonheur de tous. Ce quart ſervira encore à l'élévation, entretien, & décoration des Temples. Que ſur les trois quarts reſtans il ſoit fait un ſecond prélevement deſtiné à fournir à chaque Eccléſiaſtique le revenu fixe dont il doit jouir relativement à ſon grade, & dans la proportion ci-après établie; ſavoir :

Pour chaque Archevêque..... 40000
Pour chaque Evêque..... 30000

Je ne parle point des Evêques *in partibus*; comme ils n'ont point de fonctions, ils ne doivent point avoir de traitemens.

Pour chaque Curé de Paris..... 10000
Pour chaque Curé des Villes dans

lesquelles il y aura des Cours souveraines..... 6000

Pour chaque Cure des Villes du 1er. Ordre..... 5000

Pour chaque Cure des Villes du 2e. Ordre..... 4000

Pour ceux des petites Villes..... 3000

Pour ceux des Paroisses établies dans les Bourgs..... 2400

Pour ceux des Villages excedant 100 feux..... 2000

Et pour tous les autres Curés.... 1800

Pour les Chanoines des Cathédrales de Paris & Lyon..... 3000

Pour les Chanoines de toutes les autres Cathédrales..... 2000

Pour les Chanoines de tous les autres Chapitres formant en mêmes temps Paroisses..... 1500

Tous les autres Canonicats supprimés, pour les fondations qui y sont attachées être réparties aux Prêtres habitués des Paroisses circonvoisines qui y serviront en même temps de Vicaires au choix des Curés desdites Paroisses, & auxquels il sera en outre attribué ; savoir, dans les grandes Paroisses qui auront

besoin de trois Vicaires, au premier.. 1000
Au second..... 700
Et au troisieme..... 500
Dans celles qui n'auront besoin que de deux Vicaires, au premier..... 800
Au second..... 600
Et enfin dans celles qui n'auront besoin que d'un Vicaire..... 600

Dans le cas où des Paroisses seroient trop considérables pour que le service pût en être fait par quatre Ecclésiastiques, il sera accordé par l'administration, sur la demande des Curés & Habitans desdites Paroisses, un nombre suffisant de Prêtres habitués pour assurer l'exactitude de ce service, & il sera attribué à chacun de ces Prêtres; savoir, dans les Villes du premier ordre 500
Et dans les autres endroits..... 400

Que le titre clérical de chaque Ecclésiastique entrant dans les Ordres, soit dorénavant visé par le Juge royal de la Ville où l'ordination sera donnée; qu'il soit fait au greffe de sa Juridiction enregistrement dudit titre, en marge duquel il sera fait mention dudit enregistrement par le Greffier, afin qu'il ne puisse

paſſer en d'autres mains, & que les arrérages n'en puiſſent être touchés que par l'Eccléſiaſtique qui aura juſtifié qu'il en eſt propriétaire, & qu'il lui a ſervi de titre clérical, juſqu'à ce que ladite mention ait été rayée & annullée par le Greffier de la même Juridiction, qui ne pourra procéder à cette radiation que ſur le vu de l'extrait mortuaire en forme dudit Eccléſiaſtique; que ce titre clérical, au ſurplus, ne puiſſe être moindre de 600 liv. de rente net.

Qu'à l'avenir toutes les Abbayes commendataires, Prieurés, Chapelles, & autres Bénéfices généralement quelconques, autres que ceux énoncés & fixés ci deſſous, ſoient & demeurent éteints & ſupprimés, pour les revenus y attribués être employés aux deſtinations ci-deſſus énoncées, & aux traitemens des Grands Vicaires de chaque Evêque & Archevêque, auxquels nous croyons néceſſaire, à cauſe de la dignité de leurs fonctions, de donner des coopérateurs dont nous fixons le nombre; ſavoir, pour les Archevêques à quatre, à chacun deſquels il ſera attribué annuellement.... 2000

Et Pour les Evêques à trois, à chacun deſquels il ſera auſſi attribué annuellement..... 1800

Sans doute la Nation, qui maintenant aſpire à ſa liberté, ne croira pas pouvoir ſe diſpenſer de ſupprimer encore ces monaſteres où l'homme, renonçant à ce précieux droit de l'humanité, vit enchaîné par des vœux indiſcrets, pour gémir juſqu'à la mort, que ſouvent il précipite par ſes regrets.

Il eſt pourtant un Ordre précieux, par les ſervices qu'il rend à l'indigence, c'eſt celui des Freres de la Charité; qu'il ſubſiſte donc en ſon entier, & que tous les autres, abolis, réuniſſent, par leur ſuppreſſion, tous les domaines qu'ils poſſedent, à la maſſe générale des biens eccléſiaſtiques; qu'il ſoit en conſéquence aſſigné à chacun des Membres de ces différens Ordres des penſions alimentaires avec leſquelles ils puiſſent, à leur gré, vivre ſéparément s'ils le jugent à propos, ou continuer de vivre en communauté, s'ils peuvent ſe réunir.

Je ne prétends pourtant pas ôter, dans ma réforme, aux poſſeſſeurs actuels les bénéfices dont ils ſont inveſtis, à moins qu'ils n'en cumulent pluſieurs ſur leurs têtes; dans ce cas, ils ſeront tenus d'opter & d'indiquer dans l'année celui qu'ils prétendront conſerver; ſi cependant dans le nombre de leurs bénéfices il s'en trouvoit un de ceux que la Nation n'auroit pas

jugé

jugé convenable de ſupprimer, alors ils ne ſeront plus libres de choiſir, & ſeront, au contraire, forcés de s'en tenir à ce bénéfice.

Les Evêques & Archevêques choiſiront leurs Grands-Vicaires, comme les Curés choiſiront leurs Vicaires; mais la municipalité des Paroiſſes choiſira les Curés, & le Roi ſeul aura la nomination aux Evêchés & Archevêchés, qui pourtant ne pourront être choiſis que parmi les Curés du Dioceſe.

Aucun Evêque, Archevêque, ni autre Bénéficier, ne pourra accepter ni charge ni emploi qui contrarieroit ſa réſidence dans ſon bénéfice; cette réſidence ſera de ſtricte obligation; & dans le cas où il y contreviendroit, il ſeroit à l'inſtant de fait & de droit dépoſſedé de ſes fonctions & du revenu y attribué, & ſon bénéfice deviendroit impétrable.

Il ne ſeroit pas juſte, au moyen des fixations ci-deſſous, d'aſtreindre les Bénéficiers au paiement des charges auxquelles ils ſont maintenant aſſujettis lors de leur entrée en poſſeſſion, au moyen de quoi il paroît convenable de faire le plus promptement qu'il ſera poſſible un traité avec la Cour de Rome; l'Etat ſe chargera de payer annuellement à cette Cour le montant de cet abonnement, & la ſomme à laquelle il

aura été fixé ſera encore prélevée ſur la maſſe des revenus eccléſiaſtiques.

Quant au reſtant de cette maſſe, il ſera employé d'abord au paiement des dettes actuellement contractées par le Clergé, à l'entretien des hôpitaux, qu'on peut croire cependant que le nouveau régime rendra bientôt, pour la majeure partie, inutiles, à l'exception de ceux deſtinés pour le Militaire & la Marine, ainſi que de ceux des incurables & des eſprits égarés ou perdus; quant au ſurplus de ladite maſſe, s'il en exiſte, il ſera partagé aux différentes adminiſtrations, ſuivant leurs beſoins, pour être par elles employé à des établiſſemens utiles, où des hommes libres, mais malheureux, pourront, dans tous les temps, offrir leurs bras & leur induſtrie, & trouver en échange des ſecours aſſurés contre leur indigence & celle de leurs familles.

On croit que tous les établiſſemens & changemens à faire ſur les trois Ordres, ou viennent d'être expoſés, ou dérivent néceſſairement de ce qui vient d'être expoſé; on va paſſer à ce que la Nation a de plus reſpectable, à ſon Repréſentant, à celui que la raiſon & la Loi ont mis au deſſus d'elle pour veiller à ſon bonheur; & qu'à cette condition, la raiſon &

la Loi doivent maintenir à ce rang ſuprême. C'eſt ici que j'invoque tout ce que la mienne a d'empire ſur moi, pour me guider dans la marche que je dois ſuivre; je ſens que ſi je cédois à tous les ſentimens d'amour & de reconnoiſſance que m'inſpire celui qui nous gouverne, je ne ferois qu'obéir aux mouvemens de mon cœur en donnant ma voix pour qu'on ne mît aucunes bornes, aucun terme à ſon autorité. Mais aurons-nous toujours un Louis XVI ſur le Trône? Il eſt des idées ſur leſquelles on ſe plaît à s'arrêter, par le plaiſir qu'on auroit à les voir ſe réaliſer; mais l'expérience qui les condamne, ne nous laiſſe que le regret d'être forcé de les rejeter. Adieu ne plaiſe cependant, SIRE, que je veuille avilir un ſceptre que vos mains ont porté avec tant de diſtinction; ni le ſceptre, ni le trône, ne peuvent plus vous honorer, ce ſont des autels qu'il vous faut, & ces autels ſont fondés dans nos cœurs; le temps ne pourra les détruire; & nos derniers neveux, en liſant votre hiſtoire, prononceront encore avec vénération le nom de Louis XVI, le Reſtaurateur de la Nation, le Pere de la Patrie, l'Ami de l'humanité. O mon Roi! que ne puis-je exprimer ce que je ſens ſi bien, ce que vous m'inſpirez de ſentimens d'amour & de reſpect;

mais pourtant Louis XVI n'eſt qu'un mortel, il deſcendra dans le tombeau ; ſe trouvera-t-il un autre homme tel que lui ? Oublions donc un inſtant, s'il ſe peut, Louis XVI, & ne parlons que du Roi.

La premiere idée qui ſe préſente, eſt qu'un Roi n'eſt qu'un homme, & que cet homme ne peut avoir que les beſoins d'un homme ; mais cet homme doit être au dehors le Repréſentant de la Nation auprès de toutes les Puiſſances étrangeres, au dedans tout doit s'y traiter en ſon nom ; c'eſt en ſon nom que la juſtice doit s'y rendre ; il doit également y repréſenter la Nation auprès des Députés délégués ou Ambaſſadeurs de toutes les Puiſſances ; enfin il doit être l'exécuteur de la loi qu'il aura ſouſcrite. Il doit être par conſéquent chargé de nommer à tous les offices de judicature de toutes les cours & juridictions que la Nation aura établis ; il doit également avoir la nomination à tous les emplois militaires ; & quoique tous ces offices & emplois ſoient créés & établis par la Nation, & que les traitemens ſoient également fixés & payés par elle, l'influence du Roi ſur ces traitemens doit toujours être fort active ; car, il faut l'avouer, l'intention de la Nation ne peut pas être d'anéantir,

encore moins d'avilir l'autorité royale, mais ſimplement de reprendre la portion de cette autorité qu'un ſeul homme ne peut pas exercer par lui-même. En effet, à quoi peut ſervir à un Roi une autorité qu'il eſt obligé d'abandonner à d'autres ? La raiſon permet elle de déſirer cet excès d'autori é ? Non, ſans doute, & un Prince que ſon ambition porteroit à ce déſir, ſubſtitueroit, à ce qu'il me ſemble, au charme d'une domination légitime & raiſonnée, le trouble, l'inquiétude, & le tourment qui me paroiſſent inſéparables de la crainte des fautes de ſes Repréſentans.

Il eſt donc néceſſaire que la puiſſance légiſlative & diſtributive appartienne à la Nation ; & il eſt convenable que le Roi conſerve la puiſſance exécutrice & judiciaire.

Ces deux puiſſances appartiennent au Roi, & peuvent être exercées par un ſeul homme, s'il eſt vraiment animé de cette anxiété paternelle, attribut eſſentiel d'un Souverain ; mais ces puiſſances, jointes à la repréſentation qui les accompagne, exigent de la ſplendeur, de la dignité, de la majeſté ; & ces obligations appellent des beſoins au deſſus de ceux de l'homme ; il faut pourtant les fixer ces beſoins, l'ordre général l'exige ; car cet ordre ne peut jamais

être établi, ſi parmi toutes les parties d'un grand enſemble, il en exiſte une ſeule dont la dépenſe ſoit arbitraire ; mais comment établir cette fixation ? Tous les objets détachés en ſont immenſes ; ce ſont des palais, des châteaux, des parcs, des jardins, des équipages de toutes les natures, des tables, des ameublemens, des domeſtiques, des bijoux, une garderobe & des officiers ſans nombre. Puiſſent la raiſon & la ſageſſe réduire tous ces objets à ceux qui conſtituent les véritables jouiſſances & la majeſté du Trône !

Je ne parle pas au ſurplus de la maiſon militaire ; elle ne doit pas entrer dans ces dépenſes à la charge du Monarque. Il eſt indécent, inſultant pour une Nation & dégradant pour le trône, qu'un Roi ſe faſſe garder ; c'eſt à la Nation à veiller ſur lui ; c'eſt à elle à lui procurer une garde impoſante & majeſtueuſe ; c'eſt elle qui doit en faire les frais : mais tout cela ne décide point la queſtion.

Il s'agit de régler la ſomme qui doit être annuellement attribuée aux Rois pour leurs dépenſes perſonnelles, celles de leurs familles, & enfin celles des maiſons dont ils doivent jouir.

Ici je ne puis écarter de ma mémoire les ver-

tus de Louis XVI; & quoique je me sois promis de ne parler que du Roi, je reviens à celui qui veut nous rendre heureux, pour le prier de décider lui-même & de fixer une indécision que sa justice seule peut écarter ; qu'il prononce, & que sa demande soit notre loi : ce n'est pas seulement une déférence que la Nation ne peut lui refuser, mais c'est encore un exemple qu'elle doit du respect que le Monarque des François est fait pour inspirer à l'Univers ; qu'il prononce donc, & que sa fixation devienne à jamais une loi invariable pour ses successeurs.

Mais, Sire, avant de vous décider vous-même, qu'il me soit permis de vous observer qu'un grand Monarque, tel que vous, doit être l'image de la Divinité bienfaisante sur la terre ; que si, en remettant à la Nation cette portion d'autorité que vous ne pouvez exercer vous-même, vous la rendez heureuse en général, vous devez pourtant enore vous réserver la faculté de faire aux individus qui la composent, tout le bien qu'un homme peut faire à l'humanité. La loi que la Nation prononcera doit être égale, & ne peut admettre d'exception; mais un Roi doit toujours avoir le droit & les moyens de la tempérer, si la nécessité le requiert. Je ne prétends pas dire

par-là, qu'un Roi doive avoir la puiſſance de faire grace à un criminel convaincu & condamné par la loi, à moins que dans des circonſtances que l'on ne peut prévoir, ſes juges ne croient devoir ſe réunir pour ſolliciter cette grace; dans toute autre circonſtance, cette faculté pourroit être dangereuſe, puiſque quelquefois on pourroit dire qu'un Roi même auroit commandé le crime, & que la certitude de cette grace lui en auroit fait trouver les exécuteurs, & un Roi ne doit pas même être ſoupçonné; l'hypotheſe dont je veux parler eſt tout à fait différente, la voici.

La Nation a fixé l'impoſition d'une province; cette province doit acquitter cette taxe, parce que le défaut de cet acquittement dérangeroit les combinaiſons générales de la caiſſe publique. Cependant cette province a été grêlée ou déſolée, même entierement ravagée par quelque fléau; il faut que dans ce cas le Roi, ſur ſa caiſſe perſonnelle, ſoit en état, ſinon de la remplir de ſon impoſition, du moins de venir à ſon ſecours, & de la mettre en état de ſupporter ſes pertes. Voilà, Sire, les conſidérations qui ne doivent pas vous échapper: pardonnez-moi de les mettre ſous les yeux d'un Monarque auquel ſa bonté même auroit pu les laiſſer oublier.

Paſſons maintenant à d'autres objets ; il en eſt un bien important qui ſe préſente, c'eſt le mariage des Rois.

Il eſt certain que depuis que la balance de l'Europe s'eſt établie, la France ne doit plus eſpérer de s'agrandir par ſes alliances ; il eſt certain encore que quand cette poſſibilité d'agrandiſſement exiſteroit, la France auroit tort de chercher à la réaliſer, parce qu'elle ne pourroit que perdre de ſa puiſſance en s'étendant davantage. Quel intérêt peut donc déterminer des alliances étrangeres ? Avons-nous beſoin des étrangers ? Non ; adminiſtrons bien nos finances, organiſons bien notre Gouvernement en établiſſant un juſte équilibre des pouvoirs, & le nom François ſera tout à la fois reſpectable & redoutable à toutes les Nations ; nous n'aurons plus beſoin de perſonne, & tout notre hémiſphere aura beſoin de nous. Qui peut donc nous engager à chercher des Souveraines chez des Peuples que nous devons protéger.

Lorſque les ordres confondus ne laiſſeront d'autres diſtinctions entre les citoyens que celles du mérite, un citoyen françois qui aura obtenu ces diſtinctions, doit valoir au moins un Souvearin étranger. C'eſt donc parmi les filles des citoyens que le Monarque des Fran-

çois doit ſe choiſir une compagne ; que ces citoyens & leurs filles ſoient ſeuls admis dans la Cour du Monarque ; & lorſque chaque individu dans ſa famille pourra ſe dire, je puis, par mes vertus, obtenir les diſtinctions que la Nation accorde au mérite ; & vous, ma fille, par les vôtres, vous pouvez mériter un trône & le premier trône du monde ; quel eſt le génie qui ne s'enflammera à cette idée ? Quel attrait pour la vertu, quel charme, quelle récompenſe pour les mœurs ! je vois s'élever un peuple de demi-dieux. Profitons donc des vertus de notre Monarque, pour l'engager à conſentir un loi qui oblige tous les prétendans au trône, qui doit toujours appartenir à l'héritier mâle le plus proche du Roi régnant, à ſe choiſir des femmes parmi les filles des citoyens diſtingués, & qui en écarte à jamais les plus proches héritiers mêmes, ſi, à l'avenir, ils épouſoient des étrangeres.

Ma plume, que le reſpect retenoit, vient enfin de rédiger deux articles que la raiſon m'inſpiroit depuis long-temps. Je reviens à mes concitoyens.

Puiſque nous avons parlé des mœurs, ſans leſquelles il ne peut exiſter un bon Gouvernement, c'eſt ici le moment d'arrêter que dans

le nombre des récompenſes pécuniaires que la Nation accordera à titre de penſion, & que le Roi pourra demander à chaque tenue d'Etats Généraux, il ne pourra jamais comprendre ni les acteurs, chanteurs, danſeurs, autres gens de cette claſſe, ni les officiers domeſtiques ou commenſaux de ſa maiſon. Les premiers ne doivent prétendre d'autres récompenſes que le ſalaire qu'ils retirent du plaiſir qu'ils procurent; les autres doivent l'obtenir par l'aſſiduité de leur ſervice, de la libéralité de leur maître; & d'ailleurs il ſeroit peut-être dangereux qu'ils abuſaſſent des facilités que leur donne le libre accès qui réſulte néceſſairement de leur ſervice journalier auprès du Monarque.

Que d'idées ſe préſentent encore à mon imagination! je me réduirai pourtant à cette derniere qui me paroît plus importante que les autres.

En jetant les yeux ſur l'eſpace brillant que couvre le Peuple François, on imagineroit d'abord qu'un même peuple, ne devant faire qu'une même famille, devroit être régi par les mêmes lois. Cependant on ne fait pas un pas ſur ce vaſte Empire, ſans découvrir partout les traces d'une ancienne barbarie: on croit voyager dans des climats ſauvages où

les hommes, encore diviſés par ordres, ſe conduiſent dans chacun de ces ordres ſur des uſages différens : ici ce ſont des lois contradictoires ; là, ce ſont des coutumes oppoſées : d'un côté, les poids different entre eux ; d'un autre, ce ſont les meſures ; ſouvent dans une même paroiſſe le mot arpent exprime du côté de l'orient une quantité de terre, & du côté de l'occident une autre quantité. Quelle ſource de procès, quel aliment pour l'infame chicane ! Rougiſſons d'avoir vieilli après nos ancêtres dans ce groſſier chaos, mais hâtons-nous de le réformer ; qu'un ſeul poids, qu'une même meſure ſoient dorénavant admis dans le commerce ; que la même loi, que la même coutume ſoient adoptées par toutes les provinces ; & puiſque nous ſommes tous freres, ſoumettons nous à la loi de l'égalité. La nature & la raiſon nous l'indiquent ; livrons-nous au doux penchant qu'ils nous inſpirent ; & s'il exiſte encore de ces hommes pervers, dont les organes, exercés aux détours de la chicane, ont ſu ſe faire un art de tromper la raiſon par les preſtiges de leur éloquence funeſte ; ſi, dis-je, ces hommes oſent élever la voix contre ce projet de réforme & d'égalité, ſemblables aux ſerpens de

la diſcorde, laiſſons l'air retentir de leurs ſifflemens ; que l'harmonie du bien public qui nous anime, nous ſerve d'égide contre leurs traits empoiſonnés, ou plutôt ſoyons aſſez ſages pour fermer les oreilles à leurs cris.

Je ne prétends pourtant pas réformer en un jour l'abus de tant de ſiecles ; je conçois qu'il faudroit fixer un terme à la conſommation entiere de cet arrangement ; mais ce terme me paroît devoir être très-circonſcrit, & la ſageſſe des Etats Généraux peut ſeule enviſager le rapport des circonſtances qui doivent déterminer l'époque de ce grand & heureux dénouement.

Je viens de jeter des idées qui préſentent le plan qui m'a paru le meilleur ; ſi ce plan eſt adopté, je ſerai trop heureux d'avoir concouru au bonheur de mes Concitoyens, mais plus heureux encore s'il doit être rejeté, pour être remplacé par un plus parfait.

Je ne bornerai pourtant pas ici mon travail ; pour le compléter, je vais encore offrir mes idées ſur les impoſitions. Si un peuple doit être regardé comme une grande famille, il me paroît de juſtice rigoureuſe que tous les Membres qui la compoſent concourent tous dans une proportion égale & relative à leurs propriétés

& à leurs falcutés, à l'acquittement des charges que cette famille a à ſupporter pour ſubvenir aux dépenſes qui doivent opérer ſon plus grand avantage.

Cette vérité une fois admiſe, on ne peut diſconvenir que nous ſommes infiniment éloignés de cette égalité proportionnelle.

Je dirai plus; la majeure partie des impoſitions actuelles ſont ou vexatoires, ou arbitraires, & par conſéquent doivent être ſupprimées; mais que mettra-t-on à leur place?

L'intérêt des percepteurs a, juſqu'à préſent, fait enviſager ces remplacemens comme impoſſibles, & l'or que leurs mains avides laiſſent pourtant quelquefois échapper à propos, quand ils croyent le donner utilement, a fait adopter & regarder cette impoſſibilité comme un principe inconteſtable. Il y a plus d'un ſiecle que cette impoſſibilité eſt reconnue, & pourtant, depuis un ſiecle, les revenus du Roi ont plus que doublé. Mais n'importe, le flambeau de l'expérience peut-il éclairer des hommes qui tirent tant de profits de leur erreur volontaire?

Je vais donc tâcher de la détruire cette erreur, en mettant à la place des vérités ſi ſimples, qu'il ne ſoit plus même permis de les combattre.

Je ſuis fort éloigné de penſer que toutes les impoſitions actuelles doivent être ſupprimées.

Il y en a qui me paroiſſent devoir être conſervées en entier, & même être rendues générales & applicables à toutes les Provinces ; tel eſt l'impôt ſur le tabac, attendu qu'étant libre de ne point en faire uſage, chaque individu peut s'y ſouſtraire, & perd par-là le droit de murmurer, s'il éprouve quelque gêne pour s'y être aſſujetti.

Le produit des Poſtes & Meſſageries doit également être conſervé ; il deviendra même plus conſidérable lorſqu'on l'aura déchargé des frais d'une odieuſe inquiſition qui fait honte à notre Gouvernement ; mais il doit être entierement appliqué à l'entretien & formation des routes, chemins, & ponts & chauſſées.

Les droits ſur les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent du Royaume, ſont encore néceſſaires ; mais ils ne doivent avoir pour but que l'équilibre du Commerce national ; & c'eſt cet eſprit d'équilibre ſeulement qui doit préſider à la formation des tarifs d'après leſquels cette perception doit être établie.

Les droits ſur le ſel, actuellement vexatoires & tyranniques, ſont auſſi de nature à n'être pas entierement rejetés ; mais pour parvenir, à les

rendre ſupportables, il faudroit que la Nation acquit toutes les fontaines & marais ſalans ; que le ſel fût vendu ſur le marais à un taux utile, mais pourtant modéré, & qu'une fois ce prix acquitté & le ſel ſorti du marais, le commerce en devînt libre dans toutes les parties du Royaume ; de maniere que cette denrée n'éprouvât plus d'autre augmentation que celle réſultante du bénéfice légitime du marchand & des frais de tranſport dans des lieux plus ou moins éloignés.

L'Adminiſtration des Domaines doit encore être en partie conſervée ; je dis en partie, parce que dans mon ſyſtême, entre les droits qu'elle perçoit, il en eſt pluſieurs dont les uns ſeroient anéantis, les autres amendés ; il me paroît, au ſurplus, que de tous les revenus actuellement ſubſiſtans, ceux de cette Adminiſtration ſont les plus propres à former la menſe royale, dont il a été ci-devant parlé.

Il pourroit cependant arriver, qu'avec les réductions qu'entraîne mon ſyſtême, s'il étoit ſuivi dans ſon entier, ils devinſſent inſuffiſans ; car il faut que la ſplendeur du Trône réponde à la majeſté du Peuple François ; mais dans ce cas il ſeroit facile d'y ſuppléer.

Ici commence mon ſyſtême d'impoſitions & toutes

toutes celles que je n'ai pas rappelées ci-dessus, doivent, à mon avis, être entierement supprimées & anéanties, je n'en ferai pas l'énumération, il me suffit de dire que je n'y mets aucune exception. J'entre en matiere.

La dette publique se présente sous une infinité de formes; ce sont des contrats, ce sont des quittances de Finance, ce sont des actions surchargées de coupons, ce sont des billets de Loterie, ce sont des engagemens à terme portant intérêts, ce sont des engagemens qui n'ont point d'époques fixes, & qui portent pourtant intérêt; cette dette enfin est un prothée qui se présente sous mille aspects; il faut que dorénavant l'Etat n'ait plus qu'un mode d'obligations vis-à-vis de ses créanciers, & ce mode le voici.

Tout créancier de l'Etat justifiera de sa créance, & sur cette justification, il lui sera expédié en son nom personnel une quittance de Finance du principal, au denier vingt du produit net qu'il en retire actuellement, & dont il continuera de jouir; cette quittance sera numérotée & enregistrée, par ordre de numéros, sous le nom de son propriétaire; il sera dû 3 livres pour l'expédition de chaque quittance, & en outre 3 livres pour chaque somme de 1000

livres en principal & au deſſous, qui y ſera exprimée.

Cette quittance ſera inſcrite ſur deux Regiſtres ; l'un ſera tenu par ordre alphabétique, ſervira de répertoire, & contiendra à demi-marge les noms des propriétaires deſdites quittances, les principaux qui y ſeront énoncés & leurs n^os.; & dans l'autre marge ſeront indiquées les mutations qui ſeront ſurvenues dans leſdites quittances; l'autre, tenu par ordre de numéros, ſervira à inſcrire à demi marge les oppoſitions qui pourront être faites ſur la propriété deſdites quittances de Finance.

Il ne ſera rien dû pour l'enregiſtrement de ces quittances de Finance ſur chacun de ces regiſtres; elles contiendront cependant la mention de ces enregiſtremens, dans leſquelles mentions les folios & numéros des regiſtres ſeront indiqués ; mais il ſera dû par chaque oppoſant & pour chaque oppoſition ſurvenante, qui ne pourra durer que deux ans, 4 livres 10 ſous.

Ces formalités remplies, le propriétaire d'une quittance de Finance pourra la vendre à la charge des oppoſitions, & il ſera délivré à l'acquéreur une nouvelle quittance de Finance en ſon nom, en payant par lui le droit ci-deſſus

fixé pour l'expédition de ladite quittance, & en rapportant un certificat qu'il n'eſt ſurvenu aucune oppoſition à la vente de ladite quittance, pour lequel certificat il ſera dû 1 liv. 10 ſous, ou main-levée des oppoſitions, s'il en exiſte; & dans le cas deſdites oppoſitions, il en ſera délivré extrait, en payant par le requérant pareille ſomme de 1 livre 10 ſous pour chaque oppoſition y énoncée. Il ſera exprimé dans les nouvelles quittances de Finance qui ſeront aſſujetties aux mêmes formalités d'enregiſtrement que les premieres, ſi elles ont été délivrées ſans oppoſitions, ou à la charge d'oppoſitions; & dans ce dernier cas, le nouvel acquéreur ne ſera réellement propriétaire & ne jouira des arrérages réſultans de cette propriété, que lorſqu'il aura fait décharger ladite quittance des oppoſitions ſurvenues.

On voit que cette marche, qui arrêteroit le funeſte agiotage auquel nous ſommes livrés depuis trop long-temps, éviteroit auſſi bien des frais aux propriétaires.

Quant au revenu qui en réſulteroit pour la caiſſe publique, comme il tiendroit à une perception fort analogue à celle dont l'Adminiſtration des domaines eſt déjà chargée par la réunion qu'on lui a faite des droits des offices

de conſervateurs des hypotheques ſur les immeubles, on ne voit nul inconvénient à ce qu'on lui joignît encore cet objet.

On pourroit encore la charger du recouvrement des produits de tous les biens eccléſiaſtiques formant la maſſe dont j'ai parlé au commencement de cet écrit.

Je me ſuis peut-être trop appeſanti ſur l'article des quittances de Finance, qui pourtant eſt encore ſuſceptible de beaucoup de détails; mais il n'entre dans mon projet que de donner des aperçus; je pourſuis donc ma carriere: car les revenus qu'opéreroient les droits que j'ai déjà préſentés, ſont bien éloignés de balancer la dette nationale, & mon but eſt de l'excéder, pour mettre, ſur le champ, la Nation en état de réparer les maux dont elle eſt écraſée.

On parle depuis long-temps d'impôt territorial, & il eſt bien étonnant que l'intérêt perſonnel ait eu juſqu'à préſent aſſez de force pour empêcher de s'arrêter à cette impoſition. Le Royaume contient plus de cent vingt millions d'arpens de terre; il ne ſeroit pas difficile de prouver qu'il eſt tel arpent qui paye annuellement plus de 400 livres au Roi, & cependant le choc des intérêts particuliers

s'eſt toujours oppoſé à ce qu'on puiſât dans cette ſource féconde.

Je ſuis bien éloigné de propoſer une impoſition proportionnée au produit que je viens d'établir ; mais enfin la terre eſt la ſource de tous les biens que la nature répand ſur les humains ; je ſais qu'en puiſant à la ſource, il faut ſe garder de la tarir ; mais puiſqu'il eſt des charges publiques, il faut des impoſitions qui les balancent, & celle-ci me paroît la plus juſte, en ce que ſa répartition devient preſque néceſſairement proportionnelle, par l'obligation indiſpenſable où chaque individu ſe trouve de conſommer les productions de la terre, obligation qui s'étend ou ſe reſtreint généralement en raiſon des facultés du conſommateur.

Si je jetois un ſimple coup-d'œil général ſur l'univerſalité du Royaume contenant cent vingt millions d'arpens, je croirois qu'en impoſant chaque arpent à une redevance de 3 l. annuellement, je ne ſurchargerois perſonne, & je trouverois pourtant un revenu de 360,000,000 l., à quoi j'ajouterois encore le produit des terreins enclos dans les Villes, que je taxerois, non pas à l'arpent, mais à raiſon de la toiſe, ſur laquelle je percevrois depuis 5 ſous juſqu'à 40 ſous, ſuivant la richeſſe & la population

des Villes, & encore eu égard au mérite des quartiers dans lesquels les terreins seroient situés, & alors, sans aucuns soins, je me procurerois un revenu immense ; mais les soins ne doivent pas être épargnés quand il s'agit du bonheur public. Je propose donc de réduire ce revenu à 300,000,000 l. net ; le produit de l'imposition par toise ira en compensation des frais & des non valeurs qu'occasionneront les terres abandonnées ; quant aux autres terres, elles seront susceptibles d'une imposition qui pourra être portée depuis 1 liv. jusqu'à 9 liv. par arpent, suivant la nature des terres ; ces 300,000,000 l. seront donc répartis par administrations provinciales : dans cette répartition, on aura égard à la quantité & à la qualité des terreins qui formeront le district de chaque Administration ; chaque Administration établira ensuite la quote-part que chaque Commune devra supporter dans son imposition générale, sauf aux propriétaires ou cultivateurs de chaque Commune à s'assembler ensuite pour répartir entre eux la portion individuelle que chacun d'eux aura à supporter, en observant toujours que la meilleure terre ne pourra être imposée au dessus de 9 liv. par arpent, comme la plus mauvaise ne pourra l'etre au dessous de 20 sous.

Peut-être objectera-t-on que cette impoſition preſque unique, portant ſur les ſeuls biens-fonds, pourroit en occaſionner la déſertion, & produire par-là un mal beaucoup plus funeſte que celui qu'on veut écarter.

A cela je reponds que je n'en crois rien, parce qu'il n'eſt pas de propriétaire qui ne ſe trouve amplement dédommagé de l'impoſition qu'il aura payée, lorſqu'en vendant ſes denrées, il les livrera franches & quittes de toutes les impoſitions auxquelles elles ont été aſſujetties juſqu'à ce jour; je dis plus, ſi le conſommateur continuoit de les payer ſur le pied qu'elles lui ſont revenues juſqu'à préſent avec la ſurcharge des impoſitions, les propriétaires deviendroient bientôt poſſeſſeurs de tout le numéraire du Royaume; il en réſultera donc une diminution ſur le prix des denrées primitives. Il ſeroit inutile de démontrer les avantages que le Commerce, & par conſéquent la Nation, retireront de cette diminution.

Mais en admettant cette impoſition, il me paroît qu'il ſeroit ſage d'ordonner que la propriété de tout homme qui auroit négligé de la faire valoir, & d'acquitter ſa taxe pendant trois années conſécutives, ſeroit dévolue à la Commune, en acquittant pour elle leſdites

trois années d'impoſition ; & à ſon défaut de ſatisfaire à ce paiement, au premier occupant qui voudroit l'effectuer ; qu'à compter de la date de la quittance qui en auroit été délivrée au nouveau poſſeſſeur, l'ancien propriétaire auroit encore, pendant 5 années conſécutives, le droit d'y rentrer, en rembourſant les droits payés par le nouveau poſſeſſeur, qui ne pourroit jamais être tenu de la reſtitution des fruits, & qui même en conſerveroit la jouiſſance pendant l'année de la rentrée en poſſeſſion du propriétaire.

Cette loi devroit pourtant être modifiée pour les mineurs, en faveur deſquels il ſeroit ordonné que les cinq années ne commenceroient à courir qu'à compter du jour de leur majorité, & à qui on réſerveroit tous recours d'indemnité contre leurs tuteurs, curateurs, ou autres.

Cette branche de produit nous rapproche aſſez du but d'équilibre que l'on doit ſe propoſer ; mais elle n'y atteint pas encore, il s'agit d'y parvenir.

Dans la ſuppreſſion du général des impoſitions dont on a ci-devant parlé, ſe trouvent néceſſairement compriſes toutes les Loteries ; tout le monde connoît la force des objections

que l'on fait contre ce genre d'impoſition. Cependant le génie des François eſt trop porté vers les ſpéculations haſardeuſes. Il eſt même trop habitué à cette eſpece de jeu, pour que je ne ſois pas tenté de profiter de cette diſpoſition, pour la faire tourner, s'il eſt poſſible, au commun avantage de la Nation; elle ſervira à contrebalancer un peu le poids de l'impoſition que je vais propoſer. Cette impoſition doit au ſurplus éprouver une réduction proportionnelle, à meſure que les dettes de l'Etat s'éteindront; on peut même ſe flatter qu'un jour elle pourra être entierement ſupprimée.

En acquittant les impoſitions actuelles, les redevables en retirent des quittances. Eh bien, dans l'impoſition dont il s'agit, au lieu de quittances on leur délivreroit des billets de loterie ou des portions de billets ſemblables aux ſociétés que nos Buraliſtes fourniſſent à ceux qui ne veulent pas faire les frais d'un billet entier, ou qui, pour une ſeule miſe, veulent courir le haſard de pluſieurs chances.

Voici l'aperçu du plan de cette nouvelle impoſition ou loterie; je dis aperçu, parce que, pour en préſenter un plan exact & détaillé, il faudroit avoir calculé les forces relatives de chaque Adminiſtration provinciale, réſultantes

de leur étendue, de leur population, & de leur richeſſe, tant numéraire qu'induſtrielle ou territoriale ; cette connoiſſance peut ſeule mettre à portée de fixer la portion contributive pour laquelle chacune de ces Adminiſtrations devra concourir au complément de cette impoſition, ſauf la répartition proportionnelle entre les contribuables du diſtrict de chaque adminiſtration.

Je me bornerai donc à obſerver que cette impoſition porte ſur cinq cents quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois billets, de 600 livres chacun, donnant un produit de 349,999,800 liv. Que ſur cette ſomme je défalque pour le net de l'impoſition qui doit reſter à la caiſſe nationale ; 300,000,000, que j'en retire enſuite 39,999,800 liv. pour ſervir à former des chances au profit des contribuables, & que le ſurplus je le deſtine à acquiter les frais de cet établiſſement.

Je vais encore préſenter quelques idées ſur la répartition de cette impoſition, & je terminerai par un tableau indicatif de la diſtribution des lots.

Je crois que la plus forte taxe ne devroit point excéder celle de 6000 liv., repréſentative de dix billets, & j'y aſſujettirois tous ceux

qui auroient plus de huit chevaux. Je n'entends point parler des chevaux de rouliers & laboureurs, uniquement occupés au labourage & au roulage.

Il ſera pris d'ailleurs par chaque Citoyen qui ſe trouvera dans les claſſes ci-après indiquées, la quantité ou la portion de billets énoncée au tarif ci-après; ſavoir,

Premiere classe.

Pour huit chevaux, neuf billets.
Pour ſept chevaux, huit billets.
Pour ſix chevaux, ſept billets.
Pour cinq chevaux, cinq billets & demi.
Pour quatre chevaux, quatre billets.
Pour trois chevaux, deux billets & demi.
Pour deux chevaux, un billet.
Pour un cheval, un demi-billet.

Celui qui, ayant huit chevaux, aura plus de huit domeſtiques, devra pour chaque domeſtique excédent, un quart de billet, ſans que, dans aucun cas, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, cet excédent puiſſe porter ſon impoſition au deſſus de 6000 l.

Il en ſera de même de ceux qui, ayant ſept chevaux, auront plus de ſept domeſtiques;

ſix chevaux, ſix domeſtiques; cinq chevaux, cinq domeſtiques; quatre chevaux, quatre domeſtiques; trois chevaux, quatre domeſtiques; deux chevaux ou un cheval, trois domeſtiques.

Deuxieme classe.

Pour un Secrétaire, Intendant, ou autre Officier commenſal, ſera dû pour chacun un billet entier.

Pour chaque Valet de chambre, Maître d'hôtel, ou Officier d'office, ſera dû trois quarts de billet.

Pour trois domeſtiques mâles & trois femelles, ſera dû trois billets.

Pour deux domeſtiques mâles & trois femelles, deux billets.

Pour trois mâles & deux femelles, deux billets & demi.

Pour deux mâles & deux femelles, un billet & demi.

Pour un mâle & deux femelles, un demi billet.

Pour deux mâles & un femelle, trois quarts de billet.

Pour un mâle & un femelle, trois huitiemes de billet.

Pour un mâle ſeulement, un tiers de billet.

Pour deux femelles, un tiers de billet.

Pour un femelle ſeulement, un quart de billet.

Les Portiers & Portieres des maiſons ſeront réputés domeſtiques pour chacune des perſonnes qui, habitant leſdites maiſons, auront déjà quelqu'un à leur ſervice.

Troisieme classe.

Pour un Caiſſier, Commis, Garçon ou Fille de magaſin ou de boutique, pour chacun trois quarts de billets.

Pour un Maître Clerc d'Avocat, Notaire ou Procureur, trois quarts de billet.

Seront réputés Maîtres Clercs ceux qui ſeront ſeuls attachés à l'étude d'un Avocat, Notaire, ou Procureur.

Pour chacun des autres Clercs, un demi billet.

Pour chaque Clerc d'Huiſſier, un huitieme de billet.

Les taxes énoncées dans les articles deux & trois n'ayant pour objet que les villes du premier ordre, doivent être réduites d'un quart dans les villes du deuxieme ordre, de

moitié dans les villes du troiſieme ordre ; & de trois quarts pour les bourgs & villages.

Quatrieme classe.

Les Banquiers, Armateurs, Négocians en gros & Manufacturiers devront chacun un billet.

Sous le titre de Banquiers ſeront confondus les Commiſſionnaires pour les Provinces & les Pays étrangers, & autres perſonnes dont l'état eſt de ſe charger de la ſuite des affaires de tous commetans qui veulent les leur confier, comme ſous le titre de Manufacturiers, ſeront entendus tous les Fabricans qui ont des ateliers dans leſquels ils entretiennent pluſieurs ouvriers ou ouvrieres à l'année.

Pour chaque Ouvrier appointé à l'année, ou attaché à une fabrique ou manufacture, un huitieme de billet.

Tout homme faiſant le commerce en détail dans les villes du premier ordre, s'il eſt en boutique ou magaſin, un demi-billet.

Dans celles du ſecond ordre, trois huitiemes de billet.

Dans celles du troiſieme ordre, un quart de billet.

Et dans les bourgs & villages, un huitieme de billet.

S'il eſt ſimplement colporteur, un ſeizieme de billet.

Je ne parle point, dans cette répartition, des perſonnes qui n'ont ni état, ni domeſtiques, ni chevaux; mais leur contribution ſera facile à établir, en ſuivant la proportion de leurs loyers.

Tout Eccléſiaſtique engagé ou non dans les ordres, payera un dixieme de billet, s'il n'eſt pourvu d'aucun bénéfice; s'il en poſſede, il ſera augmenté en proportion de ſon produit.

Il ne ſera admis aucune contribution au-deſſous de ce quarantieme, & tout Citoyen qui, ne payant pas cette contribution, ne ſera pas d'ailleurs taxé à l'impôt territorial, ſera réputé ſoldat s'il eſt célibataire depuis l'âge de 16 juſqu'à l'âge de 45 ans; il ſera en conſéquence établi dans chaque Adminiſtration provinciale un, deux ou trois Régimens provinciaux; ces Régimens, qui ſeront d'abord compoſés des ſoldats Miliciens que fourniront les différenres Communes, ſerviront à entretenir & renouveler les Régimens nationaux qui ſeront chargés de la garde des frontieres;

les vieux ſoldats de ces derniers Régimens ſeront répartis dans les Régimens provinciaux, pour y remplir les poſtes de Sergens, & être chargés du ſoin de dreſſer & exercer ces nouvelles Troupes qui, au ſurplus, appartiendront & ſeront ſoldées par ces Provinces, pour y être tenues ſur le pied militaire, & veiller à la ſûreté des Villes & des grands chemins; quant aux jeunes Soldats qui ſeront encore réſidans dans leurs Paroiſſes, en attendant qu'ils puiſſent être placés dans les Régimens provinciaux; comme ils n'auront point de paye, tout leur ſervice ſe réduira à ſe rendre, toutes les Fêtes & Dimanches, après la Meſſe, au centre marqué de l'arrondiſſement dont leur Paroiſſe dépendra, pour y être dreſſés au ſervice des armes; les Adminiſtrations provinciales auront en conſéquence attention à ce que, dans chaque lieu formant le centre d'un arrondiſſement, il y ait des armes & uniformes ſuffiſans, leſquels ne pourront jamais être déplacés en temps de paix, ainſi que le pain néceſſaire pour procurer aux Eleves un repas qui les mette en état de ſupporter deux heures d'exercices tous les jours de réunion, leſquelles deux heures ſeront partagées également moitié avant, & moitié après le repas; ces hommes, ainſi préparés à

la discipline dans le cas où la guerre surviendroit, remplaceroient à l'instant les Régimens provinciaux qui, à l'instant, seroient obligés de quitter leurs provinces pour se joindre aux corps d'armée que la Nation jugeroit à propos de mettre sur pied.

Je reviens à ma loterie; les billets énoncés dans les art. 2, 3 & 4, auxquels sont taxées des personnes appointées ou gagées, seront à la charge de leurs supérieurs, & cependant il appartiendra dans lesdits billets, auxdits Appointés ou Gagistes; savoir, à ceux qui sont taxés à un huitieme de billet $\frac{1}{41}$, à ceux qui sont taxés à $\frac{1}{4}$, $\frac{2}{30}$, à ceux qui sont taxés à $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{20}$, à ceux qui sont taxés aux $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{10}$, & enfin à ceux qui sont taxés à un billet entier $\frac{1}{5}$; ils auront en conséquence soin de se faire délivrer au bureau qui sera établi dans chaque lieu, les portions de billets qui leur reviendront dans la totalité de l'imposition de leurs supérieurs, afin que dans le cas où il échoiroit un lot à leur N°., ils fussent en état de réclamer leur quote-part.

L'impôt territorial, tel qu'il est ci-dessus présenté, & la loterie qui le suit, paroîtront peut-être au premier coup-d'œil des taxes excessives; mais si l'on veut faire attention que leur établissement, qui entraîne très-peu de frais

après lui, laisse à la caisse publique la contribution des Citoyens presque toute entiere; que la classe la plus malheureuse des Citoyens, celle qui n'a que ses bras pour pourvoir à sa subsistance & à celle de sa famille, n'a presque rien à payer, & enfin que les contribuables, qui ne peuvent l'être qu'en raison de leurs facultés, se trouvent, à ce moyen, déchargés de tous les droits qui se payent actuellement sur les boucheries, boissons, comestibles, bois, fourrages, entrées des marchandises, industrie, capitation, vingtiemes, milices, logemens de gens de guerre, tailles, corvées, & enfin de tant d'autres droits que l'on ne peut connoître sans avoir fait une étude complette de toutes les matieres fiscales; on avouera facilement que le plus fort contribuable, dans ce nouveau système, paiera de fait encore moins qu'il ne devroit régulierement payer dans l'état actuel des choses.

Nombre d'observations se présentent encore à la suite de cet article; mais en offrant l'ébauche d'un plan, je n'ai pas eu le projet de dire tout ce qui pouvoit être dit; je me bornerai donc à donner encore en aperçu le tableau de distribution des lots de la loterie dont je viens de parler; j'observerai seulement que si mon système étoit suivi dans son entier, &

que toute eſpece de privilége fût aboli, il entreroit annuellement dans la caiſſe nationale plus de 700,000,000 livres net, ſomme bien ſupérieure à la dette contractée; mais cet excédent m'a paru néceſſaire quant à préſent, pour pourvoir au rembourſement des charges qui ſeroient dans le cas d'être ſupprimées, & à certaines indemnités de fiefs que peut-être la Nation trouvera juſte d'accorder.

DISTRIBUTION DES CHANCES.

Nombre des lots.	Sommes attribuées à chacun d'eux.	Montant total deſdits lots.
4 à . . .	. . 200,000 l. . .	. . 800,000 l.
8 à . . .	. . 100,000 . . .	. . 800,000
16 à . . .	. . 50,000 . . .	. . 800,000
32 à . . .	. . 40,000 . . .	. 1,280,000
64 à . . .	. . 30,000 . . .	. 1,920,000
128 à . . .	. . 20,000 . . .	. 2,560,000
256 à . . .	. . 10,000 . . .	. 2,560,000
512 à . . .	. . . 8,000 . . .	. 4,096,000
600 à . . .	. . . 6,000 . . .	. 3,600,000
600 à . . .	. . . 5,000 . . .	. 3,000,000
600 à . . .	. . . 4,000 . . .	. 2,400,000
600 à . . .	. . . 3,000 . . .	. 1,800,000
600 à . . .	. . . 2,000 . . .	. 1,200,000
600 à . . .	. . . 1,500 . . .	. . 900,000
600 à . . .	. . . 1,000 . . .	. . 600,000
19,773 à . . .	. . . 600 . . .	. 11,683,800
24,693		39,999,800 l

Il me resteroit encore bien des choses à dire sur les femmes, à cause de l'influence qu'elles ont sur les mœurs & sur le caractere d'une Nation; sur le Militaire, à cause de l'énergie qu'il est essentiel de donner à ce Corps, & qui ne peut être que l'effet de la considération qu'on lui accorde; mais ces objets, qui sont accessoires, pouvant être, ainsi que beaucoup d'autres, traités après coup, je borne ici mon travail; il n'est point embelli des graces de la diction, mais il sera toujours assez beau s'il est assez bon; je le soumets au jugement de mes Concitoyens, leur approbation fera ma gloire: je serois trop heureux si, en la méritant, j'avois encore pardevers moi la satisfaction d'avoir pu leur tracer le chemin du bonheur.

J'ay fait Imprimer Cette Brochure le 16 Juillet 1789. L. D.

A PARIS, chez DEVAUX, Libraire, au Palais-Royal.